

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° DP 074 079 26 00012

Date de dépôt : 18/04/2026
Demandeur : Monsieur Avrillon Nicolas
Pour : Balisage, mise en sécurité de la parcelle et
renforcement de la charpente
Adresse terrain : 2249 Route de Sulens, 74230
LES CLEFS

Affaire suivie par :
DERLOCHE FAE Céline

Le Maire

à

Monsieur AVRILLON Nicolas
48, rue Carnot
74000 ANNECY

Objet : DP0740792600012

Courrier envoyé par email à nicolasavrillon@orange.fr le 08/09/2026

Monsieur,

Vous avez déposé le 18/04/2026 à la mairie de LES CLEFS une demande de déclaration préalable.

Par lettre du 07/05/2026, adressée par email le 07/05/2026 à angeliqueavrillon@orange.fr et le 25/05/2026 à nicolasavrillon@orange.fr ainsi que par lettre recommandée à l'adresse indiquée sur le cerfa, à savoir 2249, Route de Sulens 74230 LES CLEFS (non réceptionnée car destinataire inconnue à l'adresse), je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- DPC00. Récapitulatif de la demande :**
- DPC02. Plan de masse coté**
- DPC03. Plan en coupe du terrain et de la construction**
- DPC04. Plan des façades et toitures**
- DPC06. Document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement**
- DPC07. Photographie situant le terrain dans l'environnement proche**
- DPC08. Photographie situant le terrain dans le paysage lointain**
- DPC11. Notice**

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de LES CLEFS en date du 25/08/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait le 8 septembre 2026
Le Maire,
BRIAND Sébastien



Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le 8/09/26

ID : 074-217400795-20260908-2026_028_DP-AI

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "